

Art. 3. Les redevances suivantes sont payées au département selon les modalités, visées à la demande de paiement :

1° la redevance pour la délivrance d'un agrément d'une école de conduite et en cas d'une modification substantielle de l'une des données de l'agrément ;

2° la redevance pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une unité d'établissement et en cas d'une modification substantielle des données de l'autorisation, visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa deux, de l'arrêté royal du 11 mai relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Art. 4. Les redevances annuelles, dues par école de conduite agréée, par unité d'établissement et par membre du personnel enseignant, visé à l'article 10, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, sont payées selon les modalités, visées à la demande de paiement.

L'école de conduite reçoit une demande paiement, établie par le département, sur la base d'une déclaration par l'école de conduite du nombre de membres du personnel employés le 31 décembre de l'année. Cette déclaration doit être envoyée avant le 1^{er} janvier de chaque année au département et mentionne le nombre d'instructeurs et de fonctionnaires dirigeants, d'indépendants et de salariés qui sont employés le 31 décembre de l'année en question.

La déclaration est signée par le directeur de l'école.

Art. 5. Le droit d'inscription, visé à l'article 38, alinéa premier, 8° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur est payé au département à la façon, visée à la demande de paiement.

Art. 6. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 déterminant les modalités de paiement des redevances prévues par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et par l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, modifié par les arrêtés ministériels des 30 novembre 2008 et 23 décembre 2010, l'alinéa deux est abrogé.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 23 mai 2005 fixant les modalités de paiement des redevances visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est abrogé.

Art. 8. L'arrêté ministériel du 2 mars 2015 déterminant les modalités de paiement des redevances, fixées à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur est retiré.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 26 mars 2015.

Bruxelles, le 23 janvier 2017.

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-être animal,
B. WEYTS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29344]

30 JUIN 2016. — Décret modifiant certaines dispositions en matières d'agrément de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire du 19 mai 2006, en vue d'intégrer la référence à la lutte contre les discriminations entre les femmes et hommes et la promotion de l'égalité des sexes comme critères d'agrément des manuels scolaires

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. A l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 12, 1°, les mots « du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes » sont insérés entre les mots « xénophobie » et « et du 25 février 2003 » ;

2° au point 12, 3°, le chiffre « 10 » est inséré entre le « 8 » et le « 12 »

3° au point 12, il est inséré un 4° rédigé comme suit : « la promotion de l'égalité entre les sexes »

4° au point 13, 1°, les mots « du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes » sont insérés entre les mots « xénophobie » et « et du 25 février 2003 » ;

5° au point 13, 3°, le chiffre « 10 » est inséré entre le « 8 » et le « 12 »

6° au point 13, il est inséré un 4° rédigé comme suit : « La promotion de l'égalité entre les sexes »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS

—
Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n°283-1. – Rapport, n°283-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 29 juin 2016.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29344]

30 JUNI 2016. — Decreet tot wijziging van sommige bepalingen inzake erkenning van schoolboeken, schoolsoftware en andere pedagogische middelen binnen de inrichtingen voor leerplichtonderwijs van 19 mei 2006, om de bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen en de bevordering van de gelijkheid tussen de geslachten als criteria voor de erkenning van de schoolboeken op te nemen

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Artikel 3 van het decreet van 27 maart 2002 betreffende de sturing van het onderwijssysteem van de Franse Gemeenschap wordt gewijzigd als volgt :

1° in punt 12, 1°, worden de woorden “, van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen” ingevoegd tussen de woorden “ingegeven daden” en de woorden “van 25 februari 2003”;

2° in punt 12, 3°, wordt het cijfer “10” ingevoegd tussen het cijfer “8” en het “cijfer “12”;

3° in punt 12, wordt een 4° ingevoegd, luidend als volgt : “de bevordering van gelijkheid tussen de geslachten”;

4° in punt 13, 1°, worden de woorden “, van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen” ingevoegd tussen de woorden “ingegeven daden” en de woorden “van 25 februari 2003”;

5° in punt 13, 3°, wordt het cijfer “10” ingevoegd tussen het cijfer “8” en het “cijfer “12”;

6° in punt 13, wordt een 4° ingevoegd, luidend als volgt : “De bevordering van gelijkheid tussen de geslachten”.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 juni 2016.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2015-2016

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 283-1.- Verslag, nr. 283-2.

Integraal verslag. Bespreking en aanneming. - Vergadering van 29 juni 2016.